

Direction de la santé publique
Pôle santé-environnement
Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par : Emmanuelle MARTIN et Aurélla VAN DUFFEL
Courriel : emmanuelle.martin@ars.sante.fr
aurella.vanduffel@ars.sante.fr

Tél. : 02.32.18.32.65/32.61

Réf. : M:\DSP-DIRECTION-SANTE-PUBLIQUE\DSP-SANTE-
ENVIRONNEMENT\UD-76\ENV-EXT\AH1200_ICPE\avis Impact et
AE\stockage-logistique\PLPN3\PRD PLPN3\avis PRD 2018.docx

Date : 7 DEC 2018

La directrice générale
de l'agence régionale de santé de
Normandie

à

Monsieur le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement
Unité départementale Le Havre
48, rue Denfert Rochereau
76600 LE HAVRE

Affaire suivie par madame Pauline GODAN

Objet : dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : Société Percier
Réalisation et Développement sur les communes de Sandouville et Saint Vigor d'Ymonville.

Vous avez sollicité mon avis sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société Percier
Réalisation et Développement pour une activité de stockage/logistique.

Le pétitionnaire projette la création, au sein du parc logistique du pont de Normandie (PLPN) 3, d'entrepôts
d'une capacité de 41 432 m², répartis en neuf cellules.

Après examen du dossier par mes services, je vous fais part des observations suivantes.

1- Contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale sur la qualité de l'étude d'impact

a. état initial et description de l'activité

Ce projet est localisé sur le parc Plateforme Logistique de Pont de Normandie 3 (PLPN3) à côté de la
plateforme multimodale de la zone Industrialo-portuaire du Havre.

La présentation de l'état Initial vise les principaux enjeux sanitaires et environnementaux : populations,
ressources en eau, nature du sol, qualité de l'air, ambiance sonore.

Si le projet n'est certes pas implanté à proximité immédiate d'habitations ou d'établissements recevant un
public sensible, il aurait été pertinent de préciser néanmoins la localisation des populations riveraines les plus
proches. Il n'est qu'indiqué que cette distance serait supérieure à deux kilomètres. Les salariés des entreprises
voisines ne sont pas mentionnés.

L'entreprise n'est pas circonscrite dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

La qualité de l'air sur le secteur est renseignée par le biais des concentrations moyennes annuelles en polluants (dioxydes d'azote et de soufre et ozone) relevées en 2014 par Atmo Normandie sur ses stations proches du site. Or des bilans sont réalisés chaque année. Il aurait été opportun d'utiliser le dernier en date, à savoir celui de 2017.

Le dossier comprend une étude sonométrique à l'état initial, réalisée en février 2016 sur 3 points en limite de propriété dans le cadre de l'aménagement de la zone. Mais le document source n'est pas annexé au dossier, et les résultats présentés sont peu lisibles et ne sont pas interprétés.

b. analyse des effets sur la santé.

Un chapitre de l'étude d'impact est consacré à l'évaluation des risques sanitaires (ERS). Cependant, celle-ci est particulièrement courte (2 pages) et renvoie aux chapitres dédiés (air, eau, nuisances sonores, etc.). Elle est développée selon les principes énoncés par la circulaire du 09 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation.

Aussi, cette analyse n'est pratiquée que sur un plan qualitatif. Toutefois, la circulaire citée supra indique que la qualité de l'évaluation s'apprécie notamment à l'aune d'un bilan exhaustif et détaillé des émissions canalisées et diffuses, ce qui passe par une caractérisation et une quantification des polluants émis. Or, cette analyse n'est pas réalisée de façon exhaustive ; les polluants susceptibles d'être émis ne sont que cités partiellement et quantifiés dans le chapitre dédié à l'air.

Les valeurs de référence sanitaires des polluants évalués sont obsolètes et inadaptées. En effet, des valeurs produites par l'Organisation Mondiale pour la Santé existent et sont plus cohérentes pour l'étude des effets sanitaires.

L'impact sonore induit par l'activité de cette installation ne fait l'objet d'aucune simulation. Seule une étude de l'état initial a été réalisée. De plus celle-ci n'est reprise en globalité dans l'étude d'impact.

2- Avis sur le fond

a. évaluation des risques sanitaires (ERS) :

En application de la circulaire du 09 août 2013 citée supra, le pétitionnaire n'est pas tenu de produire une évaluation des risques sanitaires quantifiée, l'activité n'étant pas mentionnée dans l'annexe 1 de la directive 210/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite IED.

Cela ne l'exempte pas cependant de produire un inventaire complet et chiffré des émissions, ce qui n'a pas été effectué de façon complète : certains polluants tels que particules ultra fines, (PM2.5), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), benzène ne sont pas cités. Le dossier précise quel sera le trafic total de poids lourds mais la quantification des émissions annuelles par polluant n'est pas réalisée.

Lors de l'étape de relations dose-réponse, il est utilisé des valeurs réglementaires en NO2, SO2 et pour un autre polluant non explicité (a priori des particules fines). Leur source citée est un décret du 6 mai 1998 qui est abrogé. De plus, des valeurs sanitaires ont été proposées par l'OMS pour ces polluants et auraient pu être utilisées.

En termes d'exposition, il n'est pas pris en compte les salariés des entreprises voisines (Lafarge cimenterie et Renault Sandouville) qui se situent pourtant à moins de 2 km.

La démarche n'est pas déclinée au-delà de ces deux premières étapes. Le risque pour la santé des riverains est considéré très limité. Cette conclusion aurait pu être davantage justifiée. Néanmoins, l'impact sur la santé publique peut être qualifié d'acceptable, cette activité n'étant pas de nature émissive, hormis les gaz d'échappement liés au trafic.

b. nuisances sonores

Les niveaux sonores ambiants ont été mesurés sur 3 points en limite de propriété pendant 24H avant la création de la plateforme logistique à proximité. Cependant, il n'a pas été refait de mesures depuis que l'activité des autres hangars de stockage a démarré.

Il n'a pas été réalisé de mesures en zones à émergence réglementée (ZER), l'habitation la plus proche étant distante de plus de deux kilomètres.

Il n'a pas été effectué de projection de l'impact acoustique après la mise en service du présent projet. Il est estimé qu'il ne devrait pas y avoir dépassement des valeurs réglementaires, ceci sans argumentation.

c. protection de la ressource en eau

Le site n'est pas localisé sur un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.


Il n'est pas précisé si le réseau public de distribution d'eau potable est protégé des éventuels phénomènes de retours d'eau du réseau interne de l'entreprise.

La zone de distribution de carburant sera Imperméabilisée, les eaux pluviales qui ruisselleront seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.

En conclusion, j'émetts un avis favorable à la présente demande sous réserve de :

- veiller à la compatibilité du projet avec les objectifs du plan de protection de l'atmosphère (PPA), notamment par son intégration aux fiches actions TRA-01 et TRA-02 consacrées aux émissions du secteur transport, l'impact potentiel du projet sur la santé publique étant essentiellement lié aux émissions issues du trafic pouvant contribuer à une dégradation de la qualité de l'air ;
- mettre en œuvre les dispositions en matières d'émissions de gaz d'échappement (arrêt des moteurs lors des opérations de chargement/déchargement), afin de limiter les rejets atmosphériques de polluants et les nuisances sonores ;
- implanter un disconnecteur afin de protéger le réseau public d'adduction d'eau potable ;
- veiller à l'entretien régulier du séparateur à hydrocarbures ;
- faire pratiquer une campagne de mesurage acoustique à la mise en service des installations, en réévaluant la pertinence de définir des zones à émergence réglementée (ZER), afin de vérifier leur conformité réglementaire et, si nécessaire, de mettre en place des mesures correctives.

Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable adjoint du pôle santé
environnement,


Jérôme LE BOUARD